

PROTOCOLE
entre le barreau de Roanne, le tribunal de commerce et le greffe

Le barreau de Roanne, représenté par son bâtonnier en exercice,

Le tribunal de commerce de Roanne, représenté par son président en exercice,

Le greffe du tribunal de commerce de Roanne, représenté par l'un de ses greffiers associés,

ont arrêté le protocole suivant :

I- Exposé préalable :

Le barreau, le tribunal de commerce, le greffe du tribunal de commerce participent activement, chacun dans le cadre qui lui est assigné par la loi, au bon fonctionnement de la justice commerciale.

Compte tenu du nombre de litiges traités par le tribunal, des pratiques spécifiques ont été adoptées d'un commun accord, lesquelles sont reprises dans le présent protocole.

Il s'agit de règles et d'engagements mutuels qui visent à améliorer le traitement et la qualité des procédures dans l'intérêt du justiciable afin, notamment, d'améliorer la gestion du temps procédural, dans le respect des articles 2 et 3 du code de procédure civile et des droits de la défense.

Chacune des parties signataires s'engage, dans sa sphère de compétence, à contribuer activement à la mise en œuvre des règles décrites dans le présent protocole, étant ici rappelé que :

- les parties sont maîtres de l'instance et libres de la diriger comme elles l'entendent,
- le juge a pour mission de veiller au bon déroulement de l'instance. Il tient de la loi le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, afin en particulier d'assurer une progression régulière de la procédure dans les affaires qui lui sont soumises.

Le thème central du protocole consiste à encadrer les affaires par un calendrier standard ou sur mesure au cours des différentes étapes de la mise en état afin :

- De conduire la mise en état des dossiers dans les délais raisonnables afin de réduire le délai séparant l'audience à laquelle une affaire est appelée de celle où elle est plaidée,
- De tenir compte des contingences liées à la communication des pièces entre les parties, ainsi qu'à l'instruction du dossier dans le respect du principe du contradictoire et, éventuellement, à la recherche d'un accord en vue d'une transaction,
- De réduire de manière significative le nombre de dossiers renvoyés.

Ce calendrier s'inscrit dans la logique des articles du code de procédure civile qui permettent à la formation de jugement d'organiser les échanges entre les parties en :

- Facilitant la mise en place des dispositions relatives à la conciliation et à la procédure orale,
- Rationalisant le processus de mise en état,
- Réduisant le nombre des audiences de procédure,



- Réduisant corrélativement les délais d'instruction des dossiers,

Le recours à la conciliation pourra intervenir à chaque étape du processus procédural et plus particulièrement lors de l'introduction de l'instance ou lors de l'audience de plaidoiries (voir paragraphe II - F relatif aux modes alternatifs de règlements des différends)

Le protocole présente également les modalités de la dématérialisation de la procédure devant le tribunal de commerce de Roanne.

II- Le déroulement de la procédure au fond

En application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile, l'assignation est remise au greffe au plus tard huit jours avant l'audience (sauf en cas d'application de l'article 858 du code de procédure civile).

Le calendrier des audiences est consultable sur le site internet du greffe www.greffe-tc-roanne.fr.

A- La mise en état du litige:

Les principes suivants sont respectés par le juge, le greffe et les conseils des parties :

Chaque décision est prise en vertu de l'article 2 du code de procédure civile, les parties ou leurs conseils présentent à chaque audience leurs propositions concernant les délais nécessaires pour l'accomplissement des diligences leur incombant ; en cas de désaccord, le tribunal tranche.

Le tribunal veille à ce que les décisions soient respectées, en vertu de l'article 3 du code de procédure civile, si une décision n'est pas respectée, injonction est faite par le tribunal, à la partie concernée.

Si l'injonction n'a pas été respectée, en vertu de l'article 861 du code de procédure civile, l'affaire est confiée à un juge chargé d'instruire, qui est alors chargé de la mise en état.

Le tribunal peut également, après avoir prévenu les parties, appliquer les dispositions des articles 381 et 469 du code de procédure civile.

B- Audience n°1 (audience de placement)

A l'appel de l'affaire lors de la première audience le processus suivant sera appliqué selon que le défendeur soit non comparant ou comparant.

a- Défendeur non comparant

- Si l'affaire est simple, le dossier les conclusions et les pièces sont remis au tribunal à l'audience ou dans un délai maximum de 8 jours pour un jugement devant être rendu à 4 semaines par mise à disposition, étant précisé que si le dossier n'est pas transmis dans le délai imparti, le demandeur s'expose à une radiation.
- Si l'examen du dossier fait apparaître une difficulté ou une contestation il peut faire l'objet d'un renvoi.

b- Défendeur comparant par avocat ou en personne



- Si l'affaire peut être jugée elle sera retenue et mise en délibéré,
- Si l'affaire ne peut être jugée dès la première audience, elle est renvoyée pour les conclusions du défendeur ou un calendrier de procédure sera établi dans le cadre de l'article 861 du code de procédure civile. Le calendrier fixera les échanges entre les parties, la date de dépôt des dossiers et la date de plaidoiries.

Le calendrier pourra être modifié sur demande motivée d'une des parties.

Les dates intermédiaires d'échange de conclusions et pièces fixées entre les parties par le calendrier ne donnent pas lieu à rappel physique lors d'une audience, seules les deux dernières dates (dépôt des dossiers et plaidoiries) donnent lieu à un appel de l'affaire à l'audience.

C- Audience n°2 (audience de dépôt de dossier)

Sauf demande de modification du calendrier, les dossiers complets (conclusions, pièces, jurisprudence) doivent impérativement être remis au tribunal au plus tard lors de la date d'audience fixée par le calendrier.

D- Audience n°3 (audience de plaidoiries)

Il s'agit de l'audience des débats à l'issue de laquelle l'affaire est mise en délibéré.

Lors de cette audience le tribunal est composé d'un président, de deux assesseurs et du greffier.

Elle n'est fixée que lorsque le tribunal a la certitude qu'il n'y aura plus d'échange de conclusions entre les parties, ce qui explique que des renvois ne soient accordés que dans des circonstances exceptionnelles.

Cette audience est précédée du dépôt au greffe des dossiers des parties un mois avant sa date afin de permettre à la formation de jugement d'en prendre connaissance avant l'audience.

a- Affaires « simples »

Certaines d'affaires concernent des litiges simples à résoudre pour lesquels les explications orales ne sont pas indispensables pour éclairer le tribunal.

Toutefois, les avocats doivent, s'ils le veulent, toujours pouvoir apporter au tribunal les explications qu'ils estiment utiles à la résolution du litige.

Le tribunal pourra pour ces dossiers également solliciter des avocats que soient apportées certaines explications.

b- Affaires « complexes »

Ces dossiers feront l'objet de plaidoiries. Les avocats pourront s'ils le souhaitent plaider par observations.

Les audiences de plaidoiries se dérouleront selon le principe de « plaidoiries interactives » (ou « plaider utile »). Le tribunal disposant des dossiers de plaidoiries des parties avant la date de l'audience il a pu prendre connaissance de l'affaire et peut formuler à l'audience les questions à même de l'éclairer dans son délibéré à



venir. Il s'agit de faire de cette audience un rendez-vous entre le tribunal et les parties afin que toutes les questions soient posées avant la mise en délibéré.

Le tribunal pourra pour ces dossiers également solliciter des avocats que soient apportées certaines explications.

Au terme des échanges, le tribunal clôt les débats, met l'affaire en délibéré, et il annonce la date de la décision qui sera prononcée par une mise à disposition au greffe.

Les jugements sont prononcés dans un délai qui ne dépasse pas huit semaines après l'audience au cours de laquelle les débats sont clôturés, sauf prorogation due à des circonstances exceptionnelles.

E- La communication du texte du jugement :

Suite au prononcé de la décision par mise à disposition au greffe, la copie du jugement est communiquée par le greffe aux parties par l'intermédiaire de leur conseil.

F- Les modes alternatifs de règlements des différends :

a- Suite à l'enrôlement :

Le juge de la conciliation regarde toutes les assignations entrantes pour déterminer si une conciliation semble envisageable.

Dans l'affirmative :

- Une convocation devant le juge de la conciliation est adressée aux parties **en parallèle de la procédure contentieuse qui se poursuit:**
 - o Si les parties acceptent le principe d'une conciliation : une ordonnance est rendue par le président d'audience aux fins d'ouverture d'une conciliation nommant un juge conciliateur.
 - o Si les parties refusent le principe d'une conciliation : la procédure de contentieux suit son cours (échanges de pièces, dépôts des dossiers, plaidoiries, jugement...)

b- Au moment du dépôt des dossiers :

Le juge de la formation collégiale chargé de préparer le dossier détermine dans la semaine qui suit le dépôt des dossiers si une conciliation peut être envisagée.

Si oui, il informe le président d'audience de plaidoiries de cette possibilité.

Le président d'audience demande la comparution personnelle des parties à l'audience de plaidoiries et informe le juge de la conciliation pour qu'un juge chargé de présenter l'alternative d'une conciliation soit présent à l'audience de plaidoiries.

Cette convocation sera adressée au minimum 15 jours avant cette audience.

Le président d'audience après avoir entendu les plaidoiries invitent les parties à rencontrer le juge chargé de présenter l'alternative d'une conciliation.

Il rappelle les parties et leurs conseils en fin d'audience :

- Si refus d'engager une rencontre en vue d'une conciliation : mise en délibéré de la décision dans le délai habituel d'un ou deux mois (selon la complexité du dossier)
- Si acceptation du principe lors de l'audience : un jugement est rendu pour l'ouverture d'une conciliation et nommera un juge conciliateur.

III- Le déroulement de la procédure en référé

A- Première évocation :

Lors de la première évocation, le dossier peut être retenu à condition que les parties en soient d'accord, que le défendeur régulièrement cité soit défaillant, ou en cas d'urgence.

Si le dossier n'est pas en l'état, l'affaire sauf circonstances exceptionnelles fera l'objet d'un unique renvoi à une audience de plaidoiries.

B- Audience de plaidoiries :

Le renvoi d'une affaire, après la première évocation doit permettre aux parties d'échanger leurs pièces et conclusions.

Lors de l'audience de plaidoiries, le dossier peut faire l'objet d'un dépôt assorti de courtes explications si les deux parties en sont d'accord.

Si les parties l'estiment nécessaire elles sont entendues en leurs plaidoiries.

Le juge des référés pourra également solliciter des avocats que soient apportées certaines explications.

Au terme des échanges, le juge des référés clôt les débats, met l'affaire en délibéré, et il annonce la date de rendu de la décision.

Les décisions sont prononcées dans un délai qui ne dépasse pas 15 jours après l'audience de plaidoiries, sauf prorogation due à des circonstances exceptionnelles.

IV- La dématérialisation de la procédure :

Le 7 mai 2014 une convention a été conclue entre la conférence générale des juges consulaires de France (CGJCF), le conseil national des barreaux (CNB) et le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) en faveur du déploiement de la communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce.

La dématérialisation des procédures devant le tribunal de commerce de Roanne s'entend ici des échanges entre avocats et entre les avocats et le greffe de la juridiction via le réseau privé virtuel avocats – tribunal de commerce (RPVA -TC).

Chaque avocat inscrit sur le RPVA-TC auprès du tribunal de commerce de Roanne, après validation par le greffe, est présumé avoir consenti à l'utilisation de la communication par voie électronique pour les procédures de contentieux général et référés devant le tribunal de commerce de Roanne.

Les fonctionnalités ouvertes à ce jour sur le RPVA-TC sont :

- Demande d'enrôlement,

Am

M J

- Demande de renvoi,
- Transmissions des conclusions et bordereaux de transmissions de pièces.

L'avocat inscrit sur le RPVA-TC auprès du tribunal de commerce de Roanne peut toujours adresser sa demande d'enrôlement par voie électronique au greffe. Il sera alors dispensé de toute remise sur support papier.

Concernant les demandes de renvoi et les transmissions de conclusions et bordereaux de transmission de pièces, elles ne peuvent être effectuées par voie électronique via le RPVA-TC que dans les cas satisfaisant aux **deux conditions cumulatives** suivantes :

- **Toutes** les parties à l'instance sont représentées par un avocat dûment inscrit au RPVA-TC auprès du tribunal de commerce de Roanne,
- Il est **acté** à la première audience ou au plus tard lors de l'audience mettant en place un calendrier de procédure que toutes les parties acceptent l'utilisation de la communication par voie électronique.

A- Demande d'enrôlement :

Elles doivent être reçues par voie électronique au greffe via le RPVA-TC :

- En matière de contentieux général au plus tard **8 jours** avant la date et l'heure de l'audience entrante,
- En matière de référés au plus tard **12 heures** avant la date et l'heure de l'audience entrante.

B- Demande de renvoi :

En ce qui concerne les demandes de renvois, elles doivent être reçues par voie électronique au greffe via le RPVA-TC :

- En matière de contentieux général au plus tard **24 heures** avant la date fixée par le calendrier ou la date de rappel.
- En matière de référés au plus tard **12 heures** avant la date de l'audience.

Dès lors qu'il a été convenu d'adopter la communication électronique pour une instance donnée, il ne sera pas reçu de demandes de renvoi transmises par un autre média.

Une demande de renvoi formulée par voie électronique ne préjuge pas de son acceptation par la juridiction **qui reste souveraine dans son appréciation**. Il appartient en conséquence aux parties d'être utilement représentées lors de l'audience d'examen de la demande de renvoi.

Les demandes de renvoi reçues au-delà des délais fixés ci-dessus seront considérées comme non reçues par la juridiction.

C- Transmissions des conclusions et bordereaux de transmissions de pièces :

Elles doivent être reçues par voie électronique au greffe via le RPVA-TC :

- En matière de contentieux général :
 - o En cas de calendrier de procédure au plus tard **12 heures** avant la date fixée par le calendrier.
 - o En l'absence de calendrier au plus tard **12 heures** avant la date de rappel de l'affaire.

Am

Wj

- En matière de référés au plus tard **12 heures** avant la date de l'audience.

Dès lors qu'il a été convenu d'adopter la communication électronique pour une instance donnée, il ne sera pas reçu de transmission de conclusions et bordereaux de transmission de pièces par un autre média.

La transmission des conclusions et bordereaux de pièces par voie électronique au greffe ne dispense pas de l'envoi de ces documents et d'une copie des pièces, aux avocats intervenant dans la procédure.

D- Dossier de Plaidoirie :

Dans tous les cas le dossier de plaidoirie contenant les conclusions récapitulatives, les pièces et la jurisprudence doit être remis au tribunal sur support papier dans le délai fixé par le tribunal.

V- Publicité du protocole :

Tout justiciable ou tout avocat doit pouvoir connaître les dispositions du présent protocole, à cette fin, cette convention sera librement accessible par le public sur le site du greffe du tribunal de commerce de Roanne (www.greffe-tc-roanne.fr), dès son entrée en vigueur.

Le présent protocole fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des avocats du barreau de Roanne à l'initiative de monsieur le bâtonnier.

Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur communiquera le présent protocole à son « dominus litis » ou l'informerá de la possibilité de le consulter sur le site internet du greffe.

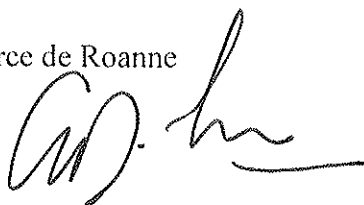
VI- Date d'effet :

Ce protocole prendra effet le 20 janvier 2016.

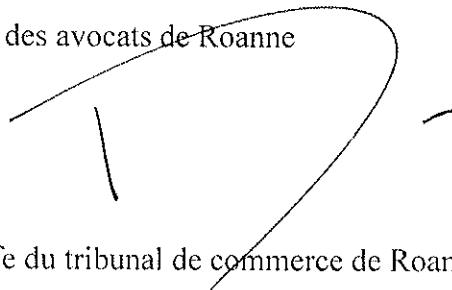
Les parties s'efforceront d'appliquer les principes du présent protocole aux procédures actuellement en cours.

Fait à Roanne,
En trois exemplaires
Le 20 janvier 2016.

Pour le tribunal de commerce de Roanne



Pour l'ordre des avocats de Roanne



Pour le greffe du tribunal de commerce de Roanne.

